

Info Politique agricole

31 octobre 2016

## La réglementation qui succédera à la loi chocolatière a pris la bonne direction, mais on demande plus d'engagement et de transparence

***Le 30 septembre 2016, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur le train de mesures destiné à mettre en œuvre la décision prise en décembre 2015 lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi. Cette réglementation revêt un caractère crucial pour la production et l'économie laitières, car la loi chocolatière actuelle concerne de très gros volumes de production et de nombreux emplois sur la place industrielle suisse. Le comité central de la FPSL prendra position à ce sujet le 7 décembre 2016.***

### Direction

Weststrasse 10  
Case postale  
CH-3000 Berne 6

Téléphone 031 359 51 11  
Télécopie 031 359 58 51  
[psl@swissmilk.ch](mailto:psl@swissmilk.ch)  
[www.swissmilk.ch](http://www.swissmilk.ch)

**swissmilk**

Les propositions et le calendrier prévu vont dans la bonne direction. Néanmoins, s'agissant de l'élaboration en détail des nouvelles conditions-cadres, les producteurs de lait ont besoin de plus d'engagement, de fiabilité et de transparence. Lors de la rencontre avec J. N. Schneider-Ammann à l'issue du sommet du lait, le président de la Confédération a répondu du soutien politique total pour la refonte de la loi chocolatière à l'égard des producteurs de lait (communiqué de presse du 14 juin 2016). Pour les producteurs suisses de lait et l'économie laitière suisse, l'enjeu de ce projet d'adaptation législative est énorme, raison pour laquelle les producteurs comptent sur cette promesse politique.

### Enveloppe budgétaire et répartition des fonds

La réaffectation des moyens financiers doit se faire sur la base des années 2015 et 2016. Pour chaque année, le Parlement a alloué un montant de 94,6 millions de francs aux mesures découlant de la « loi chocolatière ». Le crédit a été épuisé et n'a de loin pas permis de compenser la différence de prix réelle. Par conséquent, le montant de 67,9 millions de francs figurant dans le dossier soumis à consultation est insuffisant. On ne saurait accepter que ce grand projet de réaffectation serve en même temps à réduire les moyens financiers disponibles. Une telle mesure ferait peser une pression considérable sur les producteurs de lait.

Les producteurs de lait jugent correcte la répartition prévue des fonds entre lait (83,3 %) et céréales (16,7 %). Elle correspond en effet à la réalité actuelle et au souhait émis par le passé par les producteurs de céréales, à savoir de répartir les moyens.

### Inscription dans la loi sur l'agriculture

Le montant du (nouveau) « supplément pour le lait commercialisé » doit être fixé dans la loi (LAgr). Les producteurs considèrent que, dans la situation politique actuelle, un nouveau supplément général versé directement aux producteurs qui commercialisent du lait destiné à être transformé constitue la bonne voie. Au niveau de l'exécution, le lait utilisé pour abreuver les veaux ne doit pas donner droit au supplément.

En fin de compte, la refonte de ce système touche directement différents échelons des filières laitière et agroalimentaire. C'est pourquoi le rapport affirme à juste titre que les nouvelles conditions-cadres doivent être fiables et prévisibles pour

tous les acteurs concernés. Par conséquent, le nouveau supplément pour le lait commercialisé doit être inscrit dans la loi sur l'agriculture de façon à éliminer les incertitudes dans les branches et à instaurer fiabilité et prévisibilité. Cette sécurité en matière de planification ne sera assurée que si le montant du supplément est inscrit dans la loi en centimes par kilo. Si cette question doit être discutée chaque année dans le cadre du débat sur le budget, cela représente un obstacle énorme à la refonte du système. Conformément aux chiffres-clés financiers décidés par le Parlement pour les années 2014 et 2016, il convient de fixer le supplément à quatre centimes.

Le Parlement doit traiter simultanément la ratification de l'accord global de l'OMC (Nairobi) et la décision concernant le nouveau supplément sur le plan de la loi. Pour le lait transformé en fromage, le processus de refonte doit être économiquement neutre ; ce principe est déjà respecté dans le projet.

#### **Trafic de perfectionnement : une procédure de consultation est nécessaire**

Il y a lieu d'abandonner la proposition – contraire à la loi – visant à simplifier le trafic de perfectionnement actif et de la remplacer par une procédure de consultation transparente (et éventuellement accélérée) pour toutes les parties intéressées. La procédure pour le trafic de perfectionnement ne doit pas se dérouler pour les producteurs de lait comme un « vol sans visibilité et sans instruments (de contrôle) ».

Il est indéniable, pour les producteurs de lait, que l'industrie alimentaire doit disposer d'un accès prévisible et suffisant à des matières premières concurrentielles sur le plan des prix. Aux yeux des producteurs de lait, la solution proposée consistant à autoriser le trafic de perfectionnement sans procédure formelle va incontestablement trop loin, et ce pour les raisons suivantes :

- La modification proposée ne repose sur aucune base légale (!).
- De plus, elle revient à refuser la transparence aux producteurs. Dans ce processus, la transparence doit être réciproque, car la « prévisibilité » des conditions-cadres est également essentielle pour les producteurs de lait, qui ont aussi droit à des conditions de marché équitables.
- Par ailleurs, cette proposition recèle à l'évidence un potentiel d'abus en défaveur des producteurs, car les autorisations pour une durée d'une année ne tiennent pas compte du caractère très saisonnier de l'évolution des prix et des fluctuations de quantités.
- Sur le plan de la politique agricole, l'autorisation du trafic de perfectionnement de lait est une question beaucoup plus sensible pour les producteurs que lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une quelconque poudre spéciale de lait entier. Autoriser automatiquement le trafic de perfectionnement pour une telle matière de base qu'est le lait est une disposition que la FPSL rejette catégoriquement.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de renoncer à la proposition initiale relative au trafic de perfectionnement.

Stephan Hagenbuch  
Directeur adjoint de la FPSL